

## **SEMAPHORE**

### **Avenant à la convention du ~~XX xxxxxxx~~ 2021 portant partenariat dans le cadre de la politique d'insertion pour l'année 2021**

- VU la convention relative au versement de la subvention de fonctionnement dans le cadre de la politique d'insertion au titre de l'année 2021 signée le ~~XX xxxxxxx~~ 2021 avec l'Association SEMAPHORE,
- VU la délibération de la Commission départementale du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-5-8-10 du 31 mai 2021 portant décision modificative n°1 de l'exercice 2021,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2021-~~X-X-X~~ du 13 juillet 2021 portant attribution à l'Association SEMAPHORE d'une subvention complémentaire de 5 000 € pour l'accompagnement de 9 bénéficiaires du rSa supplémentaires en 2021, au titre de son action de préparation à l'emploi et à la formation des bénéficiaires du rSa, et approbation de l'avenant à la convention du ~~XX xxxx~~ 2021 y afférent,

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2021-~~X-X-X~~ en date du 13 juillet 2021  
ci-après désignée par les termes « la Collectivité européenne d'Alsace », « Collectivité » ou « CeA »

d'une part,

Et

L'Association, SEMAPHORE représentée par sa Présidente, Madame Josiane MEHLEN, dûment habilitée pour ce faire, sise 7 - 9 Rue du Moulin - 68100 MULHOUSE,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet de supprimer et remplacer les articles 1 à 3 de la convention relative au versement de subventions de fonctionnement dans le cadre de la politique d'insertion signée en date du ~~XX xxxxxxx~~ 2021 (ci-après « la convention initiale »).

### **Article 1<sup>er</sup> : Modifications des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la convention initiale**

Dans l'article 1<sup>er</sup> « Objet » de la convention initiale, les dispositions suivantes :

« Dans le cadre précité, l'Association accompagne en volume constant, 162 bénéficiaires du rSa de la CTSA de la région mulhousienne »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Eu égard à la nature des actions mises en place par l'Association et de l'intérêt général qui s'y rattache, la CeA lui attribue une subvention de fonctionnement pour accompagner, dans le cadre précité en volume constant, 171 bénéficiaires du rSa de la région mulhousienne. »

Les autres dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la convention initiale restent inchangées.

### **Article 2 : Modifications des dispositions de l'article 2 de la convention initiale**

Dans l'article 2 « Montant de la subvention » de la convention initiale, les dispositions suivantes du 1<sup>er</sup> alinéa :

« Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel de l'action, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) alloue au titre de l'année 2021, à l'Association, pour la réalisation de l'action mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, une subvention d'un montant maximal de 88 280 €, pour la préparation à l'emploi et à la formation des bénéficiaires du rSa »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention et notamment du budget prévisionnel de l'action, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) alloue au titre de l'année 2021, à l'Association, pour la réalisation de l'action mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, une subvention d'un montant maximal de 93 280 €, pour la préparation à l'emploi et à la formation des bénéficiaires du rSa »

Les autres dispositions de l'article 2 de la convention initiale restent inchangées.

### **Article 3 : Modifications des dispositions de l'article 3 de la convention initiale**

Dans l'article 3 « Modalités de versement et de contrôle de la subvention » de la convention initiale, les dispositions des alinéas 1 et 2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le calendrier de versement de la subvention, dont le montant est fixé à l'article 2, est le suivant :

- 44 140 € à la signature de la convention,
- 49 140 € cours du second semestre de l'année 2021, après présentation, avant le 15 juillet 2021, du bilan qualitatif et quantitatif de l'action sur les six premiers mois de l'année 2021. »

Les autres dispositions de l'article 3 de la convention initiale restent inchangées.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions des articles 4 à 14 de la convention initiale restent inchangées.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

Pour le Conseil de la Collectivité européenne  
d'Alsace  
Le Président

La Présidente de l'Association  
SEMAPHORE

Josiane MEHLEN